

HARMONY RENSEIGNEMENTS SUR L'IMPÔT ET LES GAINS EN CAPITAL 2011

La présente brochure renferme des renseignements fiscaux afférents à vos investissements Harmony. Comme toujours, nous vous suggérons de consulter votre conseiller fiscal pour des directives détaillées concernant votre déclaration de revenus.

QUOI DE NEUF?

NOUVEAUX FONDS ET D'AUTRES CHANGEMENTS

Consultez la page 8 pour la liste sommaire des nouveaux fonds et d'autres changements.

RENSEIGNEMENTS SUR L'IMPÔT ET LES GAINS EN CAPITAL POUR VOS INVESTISSEMENTS HARMONY

Afin de vous aider à préparer votre déclaration de revenus de 2011, nous avons conçu le présent guide qui traite des considérations fiscales pour vos investissements. Veuillez le garder à titre de référence lorsque vous préparerez votre déclaration de revenus.

Ce guide a été conçu pour les particuliers. Si vous agissez à titre de société ou de fiducie, veuillez consulter votre conseiller fiscal. Le présent document concerne vos investissements Harmony et ne constitue pas un document de référence exhaustif pour toute autre exigence en matière d'impôt ni de conseils en matière d'impôt. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour de l'aide additionnelle avant de soumettre votre déclaration de revenus.

DÉCLARATION DE REVENUS POUR LES PLACEMENTS NON ENREGISTRÉS

Les distributions versées par des fonds détenus dans le cadre du régime à report d'impôt ne font pas partie du revenu imposable tant qu'elles demeurent au sein d'un régime.

Dans la présente brochure, le terme « fonds » désigne un fonds commun de placement en fiducie (« portefeuille » ou « superportefeuille ») ou un fonds commun de placement d'une SICAV (« catégorie »). En 2011, ces deux types de fonds ont versé des distributions.

Si vous déteniez un placement à l'extérieur d'un régime à report d'impôt, comme un régime d'épargne-retraite (RER), un fonds de revenu de retraite (FRR) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), vous devez déclarer les revenus suivants :

- distributions sous forme d'intérêts, de dividendes ou de gains en capital qui vous ont été versés par n'importe quel fonds;
- gains en capital réalisés ou pertes subies suite à la vente ou au rachat des titres de votre fonds (sauf les conversions à l'intérieur du Groupe Avantage fiscal Harmony Limitée).

Pour plus de détails sur le traitement fiscal d'un revenu reçu de fonds communs de placement canadiens par un particulier, consultez le document d'information RC4169 de l'Agence du revenu du Canada (ARC) – « Traitement fiscal des fonds communs de placement pour les particuliers ».

Note : Dans la présente brochure, le terme « catégorie » désigne « Catégorie Superportefeuille » et « Catégorie Portefeuille ».

DÉCLARATION DES DISTRIBUTIONS REÇUES

Q : QUELS REÇUS OFFICIELS AGF M'ENVOIE-T-ELLE POUR QUE JE PUISSE DÉCLARER LES DIVIDENDES OU LES DISTRIBUTIONS VERSÉS PAR LES PORTEFEUILLES, LES SUPERPORTEFEUILLES OU LES CATÉGORIES?

R : Pour les résidents canadiens :

Portefeuilles ou superportefeuilles

Si vos portefeuilles ou vos superportefeuilles ont versé des distributions en 2011, un feuillet T3 ou un relevé 16 « consolidé » aura été annexé à votre relevé annuel, combinant la déclaration de toutes les distributions des investissements pour chaque compte. Cependant, le feuillet T3 ou le relevé 16 vous sera envoyé même si vous n'avez pas reçu votre relevé annuel d'AGF.

Un feuillet T3 ou un relevé 16 aura été émis pour chaque portefeuille ou superportefeuille, sauf si le revenu est constitué uniquement de revenus « autres » (généralement des intérêts) et s'il se chiffre à moins de 1 \$.

Catégories

Si vos catégories ont versé des dividendes ou des distributions en 2011, un feuillet T5 ou un relevé 3 « consolidé » aura été annexé à votre relevé annuel, combinant la déclaration de tous les dividendes ou de toutes les distributions des investissements pour chaque compte. Cependant, le feuillet T5 ou le relevé 3 vous sera envoyé même si vous n'avez pas reçu votre relevé annuel d'AGF.

Un feuillet T5 ou un relevé 3 aura été émis pour les dividendes ou les distributions de 1 \$ ou plus pour chaque compte.

Pour les non-résidents du Canada :

Si vos fonds ont versé des dividendes ou des distributions en 2011, vous recevrez un feuillet NR4. AGF émet un feuillet NR4 pour tous les fonds qui ont versé des dividendes ou des distributions d'au moins 1 \$ ou qui ont retenu de l'impôt.

Pour savoir où inscrire le revenu sur votre déclaration de revenus, reportez-vous à la prochaine question.

Note : Les dividendes ou les distributions versés par des fonds détenus dans le cadre d'un régime à report d'impôt ne font pas partie du revenu imposable tant qu'ils demeurent au sein d'un régime.

DÉCLARATION DES GAINS ET DES PERTES EN CAPITAL

Un gain en capital est réalisé lorsque vous vendez des titres de votre fonds à un prix supérieur au prix de base rajusté (PBR).

Une perte en capital est subie lorsque vous vendez des titres à un prix inférieur au PBR. Pour établir votre PBR, il ne suffit pas de connaître le prix d'investissement initial. Le PBR représente le cours de vos titres, auquel s'ajoute toute dépense encourue lors de l'acquisition, telle que commission et frais annuels.

D'autres facteurs comme les achats supplémentaires, les rachats partiels, les transferts et les distributions réinvesties entrent aussi dans le calcul de votre PBR. Il faut tenir compte de toutes ces opérations pour déterminer votre PBR à des fins fiscales. Un gain (ou une perte) en capital se calcule comme suit :

EXEMPLE DE CALCUL DE GAINS EN CAPITAL

Montant du rachat	–	Prix de base rajusté (PBR)	–	Frais de rachat	=	Gains en capital
10 000 \$	–	4 500 \$	–	500 \$	=	5 000 \$

Q : COMMENT DOIS-JE DÉCLARER MES GAINS (PERTES) EN CAPITAL SUR MA « DÉCLARATION DE REVENUS ET DE PRESTATIONS » T1-2011?

R : Lorsque vous rachetez des titres, vous pouvez réaliser des gains ou subir des pertes en capital. En règle générale, 50 % de vos gains ou de vos pertes en capital deviennent les gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles selon le cas.

Les particuliers doivent déclarer les gains (pertes) en capital à l'annexe 3 de leur déclaration de revenus, sous la rubrique 3 « Actions cotées à la bourse, unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions » [voir l'exemple ci-dessous d'une T1-2011 Annexe 3, Gains (ou pertes) en capital en 2011].

DÉCLARATION DES GAINS ET DES PERTES EN CAPITAL

Déclaration d'un gain en capital à l'annexe 3 en fonction d'un rachat de 5 000 \$.

T1-2011		Gains (ou pertes) en capital en 2011				Annexe 3
Lisez le <i>Guide général d'impôt et de prestations</i> à la ligne 127. Pour obtenir plus de renseignements, lisez le chapitre 2 du guide T4037, <i>Gains en capital</i> . Si vous manquez d'espace, ajoutez une feuille. Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.						
		(1) Année de l'acquisition	(2) Produit de disposition	(3) Prix de base rajusté	(4) Dépenses effectuées (relatives aux dispositions)	(5) Gain (ou perte) (colonne 2 moins colonnes 3 et 4)
A		C	D	E	F	G
3. Actions cotées à la bourse, unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions.						
Nombre	Nom du fonds ou de la société et catégorie					Gain (ou perte)
490,196	Nom du fonds	2000-01	5 000 00	4 901 96	40 00	58 04
		Total B1	5 000 00	Gain (ou perte) B2		58 04

COLONNE	DESCRIPTION
A Nombre	Nombre de titres rachetés. Veuillez vous reporter à votre sommaire des gains en capital.
B Nom du fonds ou de la société et catégorie	Nom du fonds racheté.
C Année de l'acquisition	L'année (les années) durant laquelle (lesquelles) les titres ont été acquis.
D Produit de disposition	Il s'agit du montant brut déclaré par suite du rachat.
E Prix de base rajusté (PBR)	Il s'agit habituellement du coût de votre placement ajouté aux dépenses encourues pour l'acquérir, comme les commissions (voir l'exemple à la page 6). Veuillez noter que tout remboursement de capital reçu réduit votre PBR. Le remboursement de capital est déclaré à la case 42 du feuillet T3 pour les portefeuilles et les superportefeuilles ou dans une note en bas de page du feuillet T5 ou du relevé 3 pour les catégories.
F Dépenses effectuées (relatives aux dispositions)	Il s'agit des frais ou des commissions, s'il y a lieu, que vous avez payés par suite du rachat.
G Gain (ou perte)	Vous avez réalisé un gain en capital si le produit de disposition (point D) est supérieur à la somme du PBR (point E) et des dépenses (point F). Vous avez subi une perte en capital si le produit de disposition (point D) est inférieur à la somme du PBR (point E) et des dépenses (point F).

Q : QU'EST-CE QU'UN REMBOURSEMENT DE CAPITAL? EST-IL IMPOSABLE?

R : **Portefeuilles ou superportefeuilles**

Un remboursement de capital est la partie de la distribution versée par le fonds qui dépasse le montant de revenu imposable du fonds pour l'exercice courant. En règle générale, un remboursement de capital est une distribution d'une partie du capital que vous avez investi dans le fonds. Vous n'avez pas à payer d'impôt sur ce montant et vous n'avez pas à le déclarer à titre de revenu imposable pour l'exercice.

Le remboursement de capital est déclaré à la case 42 du feuillet T3 ou à la case M du relevé 16 (dans une note en bas de page du feuillet NR4). Ce montant réduit le PBR de votre placement.

Catégories

Une distribution de remboursement de capital provenant d'une catégorie est en règle générale une distribution d'une partie du capital que vous avez investi dans le fonds. Vous n'avez pas à payer d'impôt sur ce montant et vous n'avez pas à le déclarer à titre de revenu imposable pour l'exercice.

La distribution de remboursement de capital provenant d'une catégorie est déclarée dans une note en bas de page du feuillet T5, du relevé 3 et du feuillet NR4. Ce montant réduit le PBR de votre placement.

Q : QU'ARRIVE-T-IL SI LE PRIX DE BASE RAJUSTÉ (PBR) EST DE ZÉRO OU MOINS?

R : Il est possible que sur une période prolongée le PBR soit de zéro ou moins par suite de versements de remboursements de capital. Dans ce cas, le montant négatif est considéré comme un gain en capital pour cet exercice. Tout versement ultérieur de remboursement de capital donnera lieu à un gain en capital pour l'exercice au cours duquel il sera versé.

Q : POUR QUELS GENRES DE RACHATS DOIS-JE DÉCLARER DES GAINS OU DES PERTES EN CAPITAL?

R : Les rachats qui exigent la déclaration des gains ou des pertes en capital sont :

- ventes de titres de fonds détenus dans un régime au comptant ou dans un régime au comptant autogéré;
- transferts d'actif d'un fonds à un autre (sauf à l'intérieur du Groupe Avantage fiscal Harmony Limitée);
- frais versés pour le rachat de titres;
- frais de conversion versés lors d'un transfert d'actif d'un fonds à un autre à l'intérieur du Groupe Avantage fiscal Harmony Limitée.

Q : QUELS GENRES DE RACHATS N'EXIGENT PAS LA DÉCLARATION DE GAINS OU DE PERTES EN CAPITAL?

R : Il n'est pas nécessaire de déclarer les rachats de titres comme gains ou pertes en capital dans les cas suivants :

- ventes de titres de fonds détenus dans un régime enregistré comme un REER (y compris le régime du conjoint ou un régime collectif), un FERR (y compris le régime du conjoint), un CRIF, un RERI, un REIR, un FRV, un FRR1, un FRVR, un FERP ou un CELI (y compris un CELI collectif);
- conversion d'actions d'une catégorie d'actions du Groupe Avantage fiscal Harmony Limitée en actions d'une autre catégorie d'actions du Groupe Avantage fiscal Harmony Limitée;
- transferts de titres entre des séries de fonds communs de placement du même fonds.

Q : COMMENT CALCULER LE PRIX DE BASE RAJUSTÉ (PBR)?

R : Pour déterminer votre PBR, vous devez tenir compte de toutes les opérations qui donnent lieu à l'achat, à la vente, au réinvestissement des distributions ou au transfert de titres d'un fonds. Les distributions, autres que les remboursements en capital, reçues en espèces n'ont pas d'incidence sur le PBR. Les frais d'acquisition versés pour l'achat de titres augmentent votre PBR (voir l'exemple à la page 6).

Q : QUEL TAUX D'INCLUSION DES GAINS EN CAPITAL DOIS-JE UTILISER POUR DÉTERMINER LE MONTANT DE MES DISTRIBUTIONS DE GAINS EN CAPITAL IMPOSABLES QUAND JE REÇOIS UN FEUILLET T3 (RELEVÉ 16 POUR LES RÉSIDENTS DU QUÉBEC)?

R : Le taux d'inclusion des gains en capital pour 2011 est de 50 %.

Portefeuilles ou superportefeuilles

Ce pourcentage s'applique au montant de la distribution sur les gains en capital, lequel est déclaré à la case 21 du feuillet T3 (case A du relevé 16 pour les résidents du Québec), pour déterminer vos gains en capital imposables.

Catégories

Ce pourcentage s'applique au montant du dividende sur les gains en capital, lequel est déclaré à la case 18 du feuillet T5 (case I du relevé 3 pour les résidents du Québec), pour déterminer vos gains en capital imposables.

Q : PUIS-JE RECEVOIR DES GAINS EN CAPITAL OU DES DISTRIBUTIONS DE REVENU POUR UNE ANNÉE OÙ MES INVESTISSEMENTS ONT AFFICHÉ UN RENDEMENT NÉGATIF?

R : Oui. Une distribution peut faire état d'un revenu ou d'un gain réalisé sans égard au rendement du fonds. À moins que le fonds n'ait une distribution fixe, une distribution est versée uniquement pour éviter que le fonds paye de l'impôt. Il vaut mieux que le fonds verse la distribution au particulier, car elle est souvent imposable à un taux inférieur entre ses mains. Les fonds sont soumis au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Examinons les trois composantes du rendement :

COMPOSANTE DU RENDEMENT	
	Imposable et distribuable?
Revenu net, lequel est égal au dividende et autre revenu réalisés par le fonds, moins les frais afférents au fonds	Oui
Gains en capital réalisés sur la vente de titres en portefeuille	Oui
Gains en capital non réalisés provenant de l'appréciation boursière des titres en portefeuille	Non

L'achat et la vente d'investissements dans un fonds sont soumis à un examen constant par les gestionnaires du fonds.

Un grand nombre de fonds d'actions augmentent en valeur en raison de l'accroissement de la valeur des investissements sous-jacents. Tout accroissement de valeur demeure exclu du revenu imposable du fonds tant que les titres ne sont pas vendus. (C'est comme si vous déteniez vous-même les actions ou les obligations; en tel cas vous ne déclareriez pas de gains jusqu'à ce que vous vendiez les titres.)

Q : J'AI INVESTI DANS LE FONDS AU MILIEU DE L'ANNÉE, PUIS-JE DÉCLARER LES DIVIDENDES OU LES DISTRIBUTIONS CALCULÉES AU PRORATA?

R : Non. L'affectation des dividendes ou des distributions repose sur le nombre de titres que vous possédez à la « date d'inscription ». C'est la date fixée par l'émetteur d'un titre pour établir le versement d'un dividende ou d'une distribution. Si vous investissez dans le fonds à la date d'inscription, le montant global des dividendes ou des distributions vous est affecté, peu importe depuis quand vous investissez dans le fonds.

Q : AUX FINS DE LA DÉCLARATION DE REVENUS, COMMENT DOIT-ON DÉCLARER LES DIVIDENDES OU LES DISTRIBUTIONS?

R : Il faut déclarer les dividendes ou les distributions qui servent à acheter d'autres titres (dividendes ou distributions réinvestis) comme revenu réalisé dans l'année (à moins que le dividende ou la distribution ait été versé en vertu d'un régime à report d'impôt).

Les titres supplémentaires que vous achetez au moment du réinvestissement doivent être inclus dans le calcul du prix de base rajusté (PBR) de vos placements. Ainsi, vous n'aurez pas à payer de l'impôt une deuxième fois quand vous vendrez vos titres (voir l'exemple ci-dessous).

EXEMPLE DE CALCUL DU PRIX DE BASE RAJUSTÉ (PBR)			
Opérations	Prix A	N ^{bre} de parts B	PBR par part A÷B
2003 Achat (comprend les frais d'acquisition applicables)	10 000,00 \$	1 000,000	10,00 \$
Dividendes ou distributions réinvestis	300,00	29,940	10,02
	10 300,00	1 029,940	10,00
2004 Achat	12 000,00	1 142,857	10,50
Dividendes ou distributions réinvestis	750,00	70,755	10,60
	23 050,00	2 243,552	10,27
2011 Rachat (5 000 \$) (vendues à 10,70 \$ la part)	(4 799,07)	(467,290)	10,27
Dividendes ou distributions réinvestis ¹	250,00	23,148	10,80
Remboursement de capital ² de 100 \$ à la case 42 du feuillet T3 ou à la case M du relevé 16 ou dans une note en bas de page du feuillet T5 ou du relevé 3	(100,00)		
PBR au 31 décembre 2011	18 400,93 \$	1 799,410	10,23 \$

Vous devez toujours utiliser vos propres dossiers de placement pour calculer les gains ou les pertes. Étant donné que certains de nos dossiers reposent sur des données provenant de tiers et que nous ne sommes pas en mesure d'en garantir l'exactitude, l'état de compte ou le sommaire des gains en capital fournis par AGF ne le sont qu'à titre d'information; ils ne sont pas conçus pour être utilisés comme source unique d'information pour l'impôt sur le revenu.

¹ Le dividende ou la distribution total réinvesti pour 2011 de 250 \$ comprend un remboursement de capital de 100 \$.

² Un remboursement de capital réduit le PBR.

Q : COMMENT AGF DÉCLARE-T-ELLE LE PRODUIT DU RACHAT D'UN FONDS?

R : AGF doit déclarer le produit de disposition de certains rachats à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ces rachats figurent dans votre sommaire des gains en capital. Cependant, AGF n'émet pas de feuillet d'impôt concernant ces rachats. Si vos placements sont immatriculés au nom du mandataire, comme la firme de votre conseiller en placements, celle-ci peut vous faire un compte rendu distinct de ces rachats. Vous devez inscrire les gains ou les pertes dans votre déclaration de revenus de la façon indiquée à la page 3.

Vous devez toujours utiliser vos propres dossiers de placement pour calculer les gains ou les pertes. Le sommaire des gains en capital fourni par AGF ne l'est qu'à titre d'information; il n'est pas conçu pour être utilisé comme source unique d'information pour l'impôt sur le revenu.

Q : EST-CE QUE LA VENTE D'UN FONDS POUR ACHETER UN AUTRE FONDS EXIGE UNE DÉCLARATION FISCALE?

R : Le fait de passer d'un fonds à l'autre dans un régime au comptant ou dans un régime au comptant autogéré est considéré comme un transfert et traité comme un rachat et un achat à des fins fiscales. Vous devez déclarer le gain (la perte) en capital à l'égard du fonds que vous avez vendu.

Exception : les conversions entre catégories dans le Groupe mondial Advantage fiscal Harmony Ltée n'entraînent pas de déclaration de gains (ou de pertes) en capital, à moins qu'une commission n'ait été prélevée.

Q : QUE SE PASSE-T-IL SI EN VENDANT MES TITRES JE SUBIS UNE PERTE EN CAPITAL?

R : Si vous vendez vos titres et subissez une perte en capital, cette perte pourra être déduite des gains en capital réalisés au moment de la disposition d'autres biens.

Q : LES PERTES EN CAPITAL SONT-ELLES DÉDUCTIBLES?

R : Les pertes en capital peuvent être déduites des gains en capital imposés dans les trois années précédentes, pour réduire vos impôts. Si vous n'avez pas réalisé de gains en capital dans le passé, conservez les pièces justificatives de la perte pour pouvoir déduire celle-ci de gains en capital futurs. Les pertes en capital ne peuvent être déduites d'un revenu autre que les gains en capital, pas plus qu'elles ne peuvent servir à réduire le revenu. Pour plus de détails, consultez le guide T4037 de l'ARC intitulé « Gains en capital ».

Q : L'IMPÔT SUR LES GAINS EN CAPITAL DIFFÈRE-T-IL DE L'IMPÔT SUR LES AUTRES FORMES DE REVENU?

R : Oui. Seulement 50 % du montant d'un gain en capital est imposable si vous avez racheté vos titres en 2011. Le montant imposable est calculé à la ligne 199 de l'annexe 3 de votre déclaration de revenus (et à la ligne 98 de l'annexe G de votre déclaration de revenus du Québec, s'il y a lieu). La somme de tous les gains en capital imposables (ou pertes en capital déductibles) déclarés à l'annexe 3 est reportée à la ligne 127 de votre déclaration de revenus (et à la ligne 139 de votre déclaration de revenus du Québec, s'il y a lieu), si la somme est positive. Si le montant est négatif, consultez le guide T4037 de l'ARC, intitulé « Gains en capital » au sujet des pertes en capital.

Q : COMMENT PUIS-JE APPLIQUER MES PERTES EN CAPITAL NETTES DES AUTRES ANNÉES À 2011?

R : Vous pouvez appliquer vos pertes en capital nettes des années antérieures pour réduire vos gains en capital imposables de 2011. Le montant de la déduction que vous demandez dépend de l'année où vous avez subi la perte parce que les taux d'inclusion utilisés pour déterminer les gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles ont changé au cours des années.

Tous les taux d'inclusion figurent dans le tableau ci-dessous.

TAUX D'INCLUSION	
Période de la perte en capital nette	Taux d'inclusion
1972 à 1987	50 %
1988 et 1989	66,67 %
1990 à 1999	75 %
2000	*
2001 à 2011	50 %

* Le taux d'inclusion pour 2000 figure à la ligne 16 de la partie 4 (annexe 3) de votre déclaration de revenus de 2000.

Vous devez appliquer les pertes en capital nettes qui sont survenues dans les années antérieures avant de les appliquer aux années subséquentes.

Quand vous appliquez une perte en capital nette d'une année précédente pour réduire vos gains en capital imposables de 2011, et que les taux d'inclusion des deux années sont différents, vous devez d'abord rajuster le montant de la perte en capital nette pour qu'il corresponde au taux d'inclusion de 2011 au moyen d'un facteur de rajustement. Le facteur de rajustement est déterminé en divisant le taux d'inclusion de 2011 par celui en vigueur l'année pendant laquelle la perte en capital nette est survenue. Il s'agit du principe selon lequel un dollar de perte réelle doit être contrebalancé par un dollar de gain réel avant que le taux d'inclusion ne soit appliqué au gain ou à la perte.

Pour déterminer la perte en capital nette d'autres années à reporter à 2011, multipliez le facteur de rajustement par le montant de la perte en capital nette devant être appliquée. Vous pouvez ensuite appliquer le report prospectif de la perte en capital nette à votre gain en capital imposable de 2011.

L'exemple suivant illustre l'application de pertes en capital nettes d'années antérieures à 2011.

Exemple :

Marc a subi une perte en capital nette de 1 500 \$ en 1999 et désire l'appliquer à son gain en capital imposable de 2011, lequel s'élève à 1 800 \$. Il n'a réalisé aucun autre gain en capital imposable et n'a subi aucune autre perte en capital déductible. Le taux d'inclusion de Marc pour 1999 était de 75 %. Marc applique sa perte en capital nette de 1999 à son gain en capital de 2011 comme suit :

Il détermine son facteur de rajustement en divisant le taux d'inclusion de 2011 par le taux d'inclusion de 1999, soit l'année pendant laquelle il a subi la perte.

$$\text{Facteur de rajustement} = \frac{50 \%}{75 \%} = 66,67 \%$$

Il détermine ensuite le montant de la perte en capital nette qu'il peut utiliser pour 2011 en multipliant le facteur de rajustement par le montant de la perte en capital nette de 1999.

$$\begin{aligned} \text{Perte en capital nette pour report prospectif} &= \text{Facteur de rajustement} \times \text{Perte en capital nette à appliquer} \\ &= 66,67 \% \times 1\,500 \$ \\ &= 1\,000 \$ \end{aligned}$$

Marc demande la perte en capital nette rajustée de 1 000 \$ sur son gain en capital imposable de 1 800 \$ de 2011 et déclare un gain en capital net imposable de seulement 800 \$ en 2011.

Pour plus de détails sur les gains et les pertes en capital, consultez le guide T4037 de l'ARC intitulé « Gains en capital ».

Q : QUELLES SONT LES RÉPERCUSSIONS FISCALES SI JE DÉCIDE DE RECEVOIR UNE COMMISSION DE SUIVI REDIRIGÉE EN VERTU DE LA SÉRIE INTÉGRÉE OPTION FLEXIFRAIS?

R : En règle générale, la redirection de la commission de suivi a des répercussions fiscales. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour connaître les répercussions fiscales afférentes aux commissions de suivi redirigées et déterminer le revenu qui doit être déclaré à des fins fiscales. Le montant total des frais redirigés qui devrait être déclaré ne figure pas sur votre feuillet T3 ou T5 mais est présenté dans votre état de compte annuel. Habituellement, les régimes enregistrés ne paient pas d'impôts sur ces montants.

TABLEAU DE RÉFÉRENCE DES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX FONDS AGF EN 2011

NOUVEAUX FONDS

NOUVEAUX FONDS	DATE DE DÉBUT DU FONDS
Portefeuille diversifié de revenu Harmony	21 novembre 2011
Portefeuille de revenu fixe mondial Harmony	21 novembre 2011

CHANGEMENT DE NOM

ANCIEN NOM	NOUVEAU NOM
Superportefeuille équilibré et à revenu Harmony	Superportefeuille rendement Harmony

CLÔTURE DE FONDS

FONDS CLÔTURÉ	DATE DE CLÔTURE
Catégorie portefeuille d'actions canadiennes Harmony	14 novembre 2011
Catégorie portefeuille non traditionnel Harmony	14 novembre 2011

DÉCLARATION DE REVENUS ET DE DIVIDENDES OU DE DISTRIBUTIONS DE FONDS HARMONY

PORTEFEUILLES ET SUPERPORTEFEUILLES (DÉCLARÉS SUR LE FEUILLET T3)	
	DISTRIBUTIONS VERSÉES EN 2011 ¹
PORTEFEUILLE D' ACTIONS AMÉRICAINES HARMONY	dividendes admissibles revenu étranger non tiré d'une entreprise
PORTEFEUILLE D' ACTIONS CANADIENNES HARMONY	gains en capital dividendes admissibles
PORTEFEUILLE D' ACTIONS ÉTRANGÈRES HARMONY	revenu étranger non tiré d'une entreprise dividendes admissibles
PORTEFEUILLE DE MARCHÉ MONÉTAIRE HARMONY	intérêts (autres revenus)
PORTEFEUILLE DE REVENU FIXE CANADIEN HARMONY	gains en capital revenu étranger non tiré d'une entreprise intérêts (autres revenus)
SUPERPORTEFEUILLE CONSERVATEUR HARMONY	revenu étranger non tiré d'une entreprise intérêts (autres revenus) dividendes admissibles gains en capital
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE HARMONY	remboursement de capital
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE HARMONY	gains en capital remboursement de capital
SUPERPORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ HARMONY	impôt étranger payé sur un revenu non tiré revenu étranger non tiré d'une entreprise d'une entreprise dividendes admissibles
PORTEFEUILLE NON TRADITIONNEL HARMONY	dividendes admissibles revenu étranger non tiré d'une entreprise impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise
SUPERPORTEFEUILLE RENDEMENT HARMONY	dividendes admissibles revenu étranger non tiré d'une entreprise impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise intérêts (autres revenus) remboursement de capital
NOUVEAUX PLACEMENTS EN 2011	TYPES DE DISTRIBUTIONS VERSÉES EN 2011 ¹
PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ DE REVENU HARMONY	dividendes admissibles revenu étranger non tiré d'une entreprise intérêts (autres revenus) remboursement de capital
PORTEFEUILLE DE REVENU FIXE MONDIAL HARMONY	revenu étranger non tiré d'une entreprise intérêts (autres revenus)

¹ Consultez la page 10 pour de plus amples renseignements sur la déclaration de revenus correspondant à chaque type de distribution.

PORTEFEUILLES ET SUPERPORTEFEUILLES (DÉCLARÉS SUR LE FEUILLET T3)**DISTRIBUTIONS VERSÉES EN 2011****DÉCLARATION DE REVENUS****GAINS EN CAPITAL**

Soustrayez le montant de la case 30 de celui de la case 21. Inscrivez la différence à la ligne 176 de l'annexe 3 de votre déclaration d'impôt T1.

IMPÔT ÉTRANGER PAYÉ SUR UN REVENU NON TIRÉ D'UNE ENTREPRISE

Inscrivez le montant de la case 34 de votre feuillet de renseignements T3 à la ligne 1 du formulaire T2209, « Crédit fédéral pour impôt étranger » de votre déclaration d'impôt T1.

REVENU ÉTRANGER NON TIRÉ D'UNE ENTREPRISE

Inscrivez le montant de la case 25 de votre feuillet de renseignements T3 à la ligne 121 de votre déclaration d'impôt T1 et à la ligne 433 du formulaire T2209.

INTÉRÊTS (AUTRES REVENUS)

Soustrayez le montant de la case 31 de celui de la case 26. Inscrivez la différence à la ligne 130 de votre déclaration d'impôt T1.

DIVIDENDES ADMISSIBLES

Inscrivez le montant imposable de la case 50 de votre feuillet de renseignements T3 (égal à 1,41 fois le montant à la case 49) à la ligne 120 de votre déclaration d'impôt T1. Le crédit d'impôt pour dividendes indiqué à la case 51 devrait être déclaré à la ligne 425 de l'annexe 1 de votre déclaration d'impôt T1.

REMBOURSEMENT DE CAPITAL

Indiquez tout remboursement de capital à la case 42 de votre feuillet de renseignements T3. Ce montant réduit le PBR de votre investissement dans le fonds mais ne figure pas à titre de revenu imposable. Pour plus de renseignements, consultez la FAQ à la page 4.

DÉCLARATION DE REVENUS ET DE DIVIDENDES OU DISTRIBUTIONS DE FONDS HARMONY (suite)

FONDS HARMONY		DISTRIBUTIONS VERSÉES EN 2011	
CATÉGORIE PORTEFEUILLE D' ACTIONS AMÉRICAINES HARMONY		dividendes sur les gains en capital	
CATÉGORIE PORTEFEUILLE D' ACTIONS CANADIENNES HARMONY		dividendes sur les gains en capital dividendes admissibles	
CATÉGORIE SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE HARMONY		dividendes sur les gains en capital dividendes admissibles remboursement de capital	
CATÉGORIE SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE HARMONY		dividendes sur les gains en capital dividendes admissibles remboursement de capital	
CATÉGORIE SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE HARMONY		dividendes sur les gains en capital dividendes admissibles	
CATÉGORIE SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE PLUS HARMONY		dividendes sur les gains en capital dividendes admissibles	
CATÉGORIE PORTEFEUILLE NON TRADITIONNEL HARMONY		dividendes admissibles	
DISTRIBUTIONS VERSÉES EN 2011		DÉCLARATION DE REVENUS	
DIVIDENDES SUR LES GAINS EN CAPITAL		Inscrivez ce montant à la ligne 174 de l'annexe 3, « Gains (ou pertes) en capital », de votre déclaration d'impôt T1.	
DIVIDENDES ADMISSIBLES		Inscrivez le montant imposable de la case 25 de votre feuillet T5 (égal à 1,41 fois le montant de la case 24) à la ligne 120 de votre déclaration d'impôt T1. Le crédit d'impôt pour dividendes indiqué à la case 26 devrait être déclaré à la ligne 425 de l'annexe 1 de votre déclaration d'impôt T1.	
REMBOURSEMENT DE CAPITAL		Indiquez tout remboursement de capital dans une note en bas de page dans votre feuillet de renseignements T5. Ce montant réduit le PBR de votre investissement dans le fonds mais ne figure pas à titre revenu imposable. Pour plus de renseignements, consultez la FAQ à la page 4.	



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC :

HARMONY

a/s de 2920, boulevard Matheson Est
Mississauga (Ontario) L4W 5J4

Sans frais : 1-888-584-2155

Site Web : AGF.com

Courriel : tigre@AGF.com

VANCOUVER CALGARY SASKATOON WINNIPEG TORONTO OTTAWA MONTRÉAL HALIFAX DUBLIN LONDRES SINGAPOUR HONG KONG BEIJING

Les renseignements que renferme le présent document sont à titre d'information seulement et ne doivent pas être considérés comme des conseils de nature fiscale. Nous vous recommandons fortement de consulter votre conseiller fiscal au sujet de votre situation.



AGF est fière de parrainer le Fonds mondial pour la nature qui protège le tigre et d'autres espèces en voie de disparition.